

Fiche technique

Servitudes de type	Libellé servitude	Références législatives et réglementaires
A2	Servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation	Code rural et de la pêche maritime art. L152-3 à L152-6 et R152-16
A3	Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachés aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement	Code rural et de la pêche maritime Art. L152-7 à L152-13 et R152-17 à R152-25
A4	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	Code de l'environnement art. L211-7 (IV) conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 07/01/1959, valeur de servitudes au sens de l'art. L151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. Code rural art. L151-37-1 et art. R152-29 à R152-35
AC1	Mesures de classement et d'inscription au titre des monuments historiques.	Concernant les mesures de classement : Code du patrimoine art. L621-1 et suivants
		Concernant les mesures d'inscription : Code du patrimoine art. L621-25 et suivants
	Périmètres de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits	Concernant l'adossement à classer et les périmètres de protection (500 mètres, PPA et PPM) : Code du Patrimoine art. L621-30 à L.621-32
I4	Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Code de l'énergie art. L.323-3 à L.323-10 et R.323-22
INT1	Servitudes instituées au voisinage des cimetières	- Code Général des Collectivités Territoriales art. L.2223-5 et R2223-7 - Code de l'urbanisme art. R425-13
PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications	- Code des postes et des communications électroniques art. L45-9, L.48 et R.20-55 à R.20-62
PT4	Servitude d'élagage relative aux lignes de télécommunication empruntant Le domaine public	article abrogé Loi 96-659 du 27/07/1996 A l'article 13 L65-1 abrogé
T1	Servitudes relatives aux voies ferrées	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ; Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles : L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau R. 131-1 et suivants ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

Consulter sur www.legifrance.gouv.fr (code en vigueur, autre textes législatifs et réglementaires).